



Création d'un établissement privé d'enseignement supérieur I - Ouverture : conditions et procédure

VIOLAINE ROY | FEVRIER 2023

Le code de l'éducation encadre strictement la création des établissements privés d'enseignement supérieur. Toute institution peut être ouverte par une personne physique ou morale, sous conditions. Le respect de ces conditions détermine l'issue de la procédure de déclaration d'ouverture.

Enseignement supérieur privé : typologie des établissements

En vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1875, **l'enseignement supérieur en France est « libre »** - l'État conservant un droit de regard sur les enseignements délivrés. Il se divise entre le secteur public et le secteur privé.

Le code de l'éducation distingue **deux catégories d'établissements au sein du secteur privé** :

	Les établissements privés d'enseignement supérieur libre	Les établissements privés d'enseignement supérieur technique
Définition du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	Ils dispensent un enseignement de type généraliste .	Ils ont une vocation plus professionnelle . Cette catégorie est majoritairement composée d'écoles d'ingénieurs et d'écoles de commerce et de gestion.
Données du MESR	Ils sont au nombre de 13, dont 5 instituts catholiques (Angers, Lille, Lyon, Paris et Toulouse).	On compte actuellement une cinquantaine d'écoles d'ingénieurs et une soixantaine d'écoles de commerce privées reconnues par l'État et considérées comme contribuant positivement au service public d'enseignement supérieur.
Cadre législatif et réglementaire	L'adjectif « libre » est utilisé par le MESR. Néanmoins, il ne fait l'objet d'aucune formalisation en droit positif.	Le code ne comprend pas d'autre élément permettant de distinguer ces deux catégories . Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire propre aux établissements techniques : ces derniers sont encadrés par renvoi à des dispositions relatives aux établissements du secondaire.
À noter	Certains lycées privés proposent des formations qui relèvent de l'enseignement supérieur : C'est le cas des CPGE.	C'est le cas des sections de techniciens supérieurs (STS).
	Elles sont régies par les lois de l'enseignement secondaire (principalement la loi Debré de 1959 et ses suites) et non de l'enseignement supérieur. Le présent document ne traite pas de ces formations.	
	Le code de l'éducation prévoit également des dispositions spécifiques aux établissements d'enseignement à distance. Ceux-ci ne sont pas non plus abordés dans le présent document.	

Bien que, dans la pratique, la frontière ait tendance à s'effacer, le code de l'éducation maintient, à ce jour, ces deux catégories.

Les conditions s'appliquant à l'ouverture d'un nouvel établissement

Établissements privés d'enseignement supérieur libre

Établissements privés d'enseignement supérieur technique

Qui peut ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé en France ?

Personnalité juridique

Tout français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen peut ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par le présent titre (L. 731-1).

Toute personne de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen peut ouvrir un établissement d'enseignement supérieur technique privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente (L. 441-1).

Les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur peuvent ouvrir des cours et des établissements d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions (L. 731-1).

Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent être ouverts par des personnes physiques comme par des personnes morales. Le cas de l'ouverture d'un établissement libre par une association est expressément prévu par le code, mais les textes ne paraissent pas interdire aux autres personnes morales (société, ...) d'accomplir la même démarche.

Quelles conditions doivent être remplies par la personne ouvrant l'établissement ?

Âge

Sont toutefois incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement d'enseignement supérieur privé les individus âgés de moins de 25 ans (L. 731-1)

Un âge minimum est imposé aux seuls établissements libres. Cette limite s'impose tant à la création de l'institution qu'aux créations de cours.

Capacité

Sont également incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement d'enseignement supérieur privé :

- Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;
- Ceux qui ont été définitivement condamnés par le juge pénal pour un crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ;
- Ceux qui se trouvent privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (vote, éligibilité, exercice d'une fonction juridictionnelle ou d'expertise devant une juridiction...) (L. 731-7).

Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement technique s'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 (1° du I de L. 914-3 sur renvoi de L. 441-1), c'est à dire :

- Ceux qui ont été définitivement condamnés par le juge pénal pour un crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ;
- Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 136-26 du code pénal ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
- Ceux qui ont été frappés d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- Toute personne qui, ayant exercé dans un établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, a été révoquée ou licenciée en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs.

Les mêmes conditions de capacité s'appliquent aux deux types d'établissement, à l'exception de deux précisions apportées pour l'ouverture des établissements techniques. La probité et les bonnes mœurs de la personne physique constituent les principales conditions d'habilitation.

Nationalité

Les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements d'enseignement supérieur privés après avis du conseil académique de l'éducation nationale (L. 731-8).

Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé technique, s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (2° du I de L. 914-3 sur renvoi de L. 441-1).

Remarque : Des dérogations peuvent être prévues par des accords intergouvernementaux.

Les conditions de nationalité sont plus contraignantes pour les établissements techniques.

La procédure d'ouverture d'un établissement

Le dossier de déclaration d'ouverture

Établissements privés d'enseignement supérieur libre

Établissements privés d'enseignement supérieur technique

Quelles sont les pièces à porter au dossier ?

Les déclarations d'ouverture sont accompagnées (R. 731-1) :

- des pièces attestant de l'identité, l'âge et la nationalité des administrateurs ou professeurs ;
- de l'original du bulletin n°3 de leur casier judiciaire, daté de moins de trois mois ;
- de leur titre, diplôme ou certification professionnelle d'un niveau, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, au moins équivalent au plus haut niveau des titres, diplômes ou certifications professionnelles auxquelles prépare cet établissement, ou de leur justificatif d'une pratique professionnelle correspondant à l'enseignement dispensé.

Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration doit établir que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une faculté des sciences, il doit être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur (L. 731-6).

Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique et les formations paramédicales dont la liste est fixée par arrêté, la déclaration doit également comporter :

- une convention entre l'établissement dispensant ces formations et un établissement de santé, convention approuvée par le ministre chargé de la santé ;
- une convention entre l'établissement dispensant ces formations et une université comprenant une composante dispensant un enseignement de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- un dossier prouvant que l'établissement de formation satisfait aux modalités pédagogiques exigées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé (L. 731-6-1).

Les associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur doivent établir une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir (L. 731-2).

Cette déclaration doit être faite :

- au recteur de région académique ;
- au représentant de l'État dans le département ;
- au procureur général de la cour du ressort ou au procureur de la République (L. 731-2).

Le dossier de déclaration d'ouverture comprend (D. 441-2) :

1° s'agissant de la ou des personnes physiques déclarant l'ouverture et dirigeant l'établissement :

a) Une déclaration mentionnant leur volonté d'ouvrir et de diriger un établissement accueillant des élèves, présentant l'objet de l'enseignement conformément à l'article L. 122-1-1 dans le respect de la liberté pédagogique, précisant l'âge des élèves ainsi que, le cas échéant, les diplômes ou les emplois auxquels l'établissement les préparera, et les horaires et disciplines si l'établissement prépare à des diplômes de l'enseignement technique ;

b) La ou les pièces attestant de leur identité, de leur âge et de leur nationalité ;

c) L'original du bulletin de leur casier judiciaire mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale, daté de moins de trois mois lors du dépôt du dossier ;

d) L'ensemble des pièces attestant que la personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celle qui le dirigera remplissent les conditions prévues à l'article L. 914-3 du présent code (*à savoir, capacité et nationalité*) ;

2° S'agissant de l'établissement :

a) Le plan des locaux et, le cas échéant, de tout terrain destiné à recevoir les élèves, indiquant, au moins, la dimension de chacune des surfaces et leur destination ;

b) un état prévisionnel qui précise l'origine, la nature et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement ;

c) Soit l'attestation du dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, soit celle prévue à l'article L. 122-5 du même code ;

3° Le cas échéant, les statuts de la personne morale qui ouvre l'établissement.

Toutes les déclarations d'ouverture d'établissement par des personnes physiques doivent comprendre les pièces attestant de l'identité, l'âge et la nationalité des personnes ouvrant l'établissement ainsi que le bulletin de leur casier judiciaire.

La personne qui ouvre l'établissement et, le cas échéant, celle qui le dirigera doivent justifier de l'étendue de leurs droits civils, civiques et de famille.

Pour les établissements libres, ces pièces doivent concerner les administrateurs et les professeurs.

Ces derniers doivent, en outre, justifier de leur titre, diplôme ou certification professionnelle (au sens du RNCP) et ces diplômes, titres et certifications doivent être au moins équivalents au plus haut niveau des titres, diplômes et ou certifications professionnelles auxquelles prépare l'établissement.

Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la preuve du caractère suffisant de certains locaux (la bibliothèque par exemple) doit être apportée. Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et maïeutique et les formations paramédicales, les conventions avec l'établissement de santé ou l'université doivent être jointes.

Pour les établissements techniques, les déclarations d'ouverture doivent comprendre le plan des locaux et terrains recevant les élèves, les modalités de financement des trois premières années de fonctionnement de l'établissement et l'autorisation ERP (établissement recevant du public) prévue par le code de la construction et de l'habitation.

Documents justificatifs

L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indique les nom, qualité et domicile du déclarant, les locaux où seront faits les cours, l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné (L. 731-3).

La déclaration des cours doit être signée par les administrateurs de l'établissement et indiquer leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement ainsi que les mentions propres aux déclarations de cours.

Par ailleurs, la liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités compétentes (L. 731-4) (voir Autorité compétente ci-après).

Une double obligation s'impose aux seuls établissements libres : l'ouverture de tout nouveau cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours et les administrateurs de l'établissement d'une part et, d'autre part, la liste des professeurs et le programme des cours de ces établissements doivent être communiqués chaque année aux autorités compétentes. Il n'est pas certain que cette disposition soit bien connue et pratiquée.

À quelle(s) autorité(s) la déclaration doit-elle être adressée ?

Autorité compétente

La déclaration d'ouverture de l'établissement **ou d'un cours** doit être remise :

- au recteur de région académique dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie ;
- à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation dans les autres départements (L. 731-3 et R. 731-2).

Il en est donné récépissé.

La déclaration d'ouverture de l'établissement est adressée au recteur de région académique (D. 441-1).

Il est donné récépissé du dossier de déclaration avec indication des éventuelles pièces manquantes.

À défaut, la notification de pièces manquantes doit intervenir au plus tard quinze jours après la délivrance du récépissé (L. 441-1).

Le recteur de région académique est, sauf exception, l'autorité auprès de qui la déclaration d'ouverture doit être déposée.

L'instruction de la déclaration

	Établissements privés d'enseignement supérieur libre	Établissements privés d'enseignement supérieur technique
	Quelles sont les différentes étapes d'instruction du dossier ?	
	<p>Après la délivrance du récépissé, le recteur de région académique transmet dans les 24h la déclaration reçue au procureur de la République compétent.</p> <p>Il y joint l'acte de naissance des parties intéressées. Avis de cette transmission est donné au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au préfet du département.</p> <p>La déclaration faite au recteur de région académique est affichée pendant dix jours (R. 731-2).</p>	<p>La déclaration d'ouverture est transmise par le recteur de région académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé ; • au représentant de l'État dans le département ; • au procureur de la République (L. 441-1 sur renvoi de D.441-1).
Procédure	<p>Dans les dix jours qui suivent la déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé, le recteur de région académique visite ou fait visiter les locaux, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité dans les immeubles accueillant du public.</p> <p>48h avant l'expiration du délai de dix jours imposé entre la déclaration d'ouverture de cours et l'ouverture dudit cours, le recteur de région académique communique au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu (R. 731-3).</p>	
	<p><i>Une visite des locaux doit intervenir dans les dix jours suivant la déclaration d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur libre. La population est invitée à se prononcer sur le projet d'ouverture par l'affichage de la déclaration opérée, notamment à la porte de la mairie. Le code ne prévoit pas d'obligation équivalente pour les établissements techniques.</i></p>	
	Quels sont les motifs d'opposition à l'ouverture d'un établissement privé ?	
Opposition	<p>1° Sont compétents pour former opposition à l'ouverture de l'établissement ou d'un cours : le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République. Leur opposition doit être formée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation ; • Si la déclaration indique comme professeur une personne incapable ou la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (L. 731-1-1 et L. 731-11). <p>2° La surveillance ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois (L. 731-13).</p>	<p>Sont compétents pour former opposition à l'ouverture de l'établissement : le recteur de région académique, le maire, le préfet de département et le procureur de la République.</p> <p>Leur opposition doit être formée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; • Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° de l'article L. 914-3 (capacité, nationalité, diplômes, expérience, ...) ; • Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ; • S'il ressort du projet que l'établissement n'a pas le caractère d'un établissement technique ; • Afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.
	<p><i>Le code ne précise pas les critères d'appréciation de ces différentes conditions.</i></p>	
	Quel est le délai minimal pour l'ouverture d'un établissement privé ?	
Date	<p>L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé de dépôt de cette déclaration (L. 731-3).</p> <p><i>L'autorisation d'ouvrir résulte de l'absence d'opposition des autorités compétentes : aucun document donnant explicitement autorisation d'ouverture n'est délivré.</i></p>	<p>À défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois (L. 441-1).</p>

Parallèlement à l'obtention de l'autorisation d'ouverture *de facto*, la reconnaissance par l'État constitue l'autre grand enjeu de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur. Les procédures correspondantes, qui peuvent être menées de façon concomitante à celle de l'ouverture, seront présentées dans la deuxième partie de cette série.